



VILLE DE NICE

DIRECTION DES SPORTS

CLUBS DE SPORT

REGLEMENT INTERIEUR

Les termes du présent règlement définissent les conditions d'accès, les modalités d'utilisation, les règles de sécurité et les conditions particulières des clubs de sport municipaux comprenant les espaces musculation, cardio-training, cours collectifs de fitness, salles d'activités, spa et sports de raquettes.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

- Les clubs de sport sont mis à la disposition du public, des clubs sportifs, des établissements scolaires et divers groupements associatifs ou institutionnels.
- La présentation d'une carte d'abonné ou l'acquittement d'une entrée unitaire est obligatoire pour accéder au club.
- L'accès est interdit à toute personne de moins de 18 ans.
- En cas de perte ou de vol d'un abonnement nominatif, l'usager pourra se faire délivrer une nouvelle carte moyennant une participation forfaitaire.
- Le responsable du club ou son représentant pourra interdire l'accès à toute personne en état de malpropreté, d'ébriété ou présentant des plaies ou infections cutanées susceptibles de se propager.
- D'une façon plus générale, le responsable de l'établissement se réserve le droit d'exclure toute personne manifestant un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place. Aucune indemnité ne serait due à ce titre par la Ville.

ARTICLE 2 : HORAIRES ET ACTIVITES

- Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par la Direction des sports, portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.
- L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.
- La ville de Nice se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives ou événementielles de la municipalité ou de fermer l'établissement pour une cause exceptionnelle.
- Les caisses sont mises en service 5 minutes avant les horaires réservés au public.

- La délivrance des billets d'entrée cesse 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- L'arrêt des activités et le retour vers les vestiaires se font 20 minutes avant la fin du créneau horaire accordé ou la fermeture de l'établissement pour permettre son évacuation par le personnel.

ARTICLE 3: ADMISSION HORS SEANCES PUBLIQUES

- L'admission sur les installations doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la ville de Nice dans les délais ci-dessous définis :
 - au moins 15 jours à l'avance pour les séances d'entraînement, les compétitions, stages et manifestations.
 - au moins 2 mois à l'avance pour des manifestations sportives nécessitant des aménagements particuliers et/ou la constitution d'un dossier de sécurité.
- S'agissant d'une exploitation autre que l'activité sportive autorisée sur l'installation, le dossier de sécurité complet doit être remis à la Ville au moins cinq semaines avant la manifestation.
- L'organisateur s'engage à respecter les observations et lever les prescriptions figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.
- Une autorisation formelle d'utilisation est délivrée par la Ville (arrêté, convention, ...).
- Les horaires attribués doivent être scrupuleusement respectés par les utilisateurs, les conditions financières d'utilisation étant déterminées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT

- L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue décente, appropriée à la pratique sportive en salle ou à l'utilisation des appareils. Ce critère est soumis à l'appréciation du personnel du club de sport.
- Les chaussures de sport doivent être adaptées aux activités, à semelles antidérapantes et propres (pointes et crampons exclus).
- Les cordons, ceintures, et tout vêtement ou objet susceptibles d'être entraînés par le fonctionnement des appareils sont prohibés.
- Les accès aux sorties de secours doivent être libérés en permanence.
- Tout usager troublant par son comportement le bon déroulement des séances, la tranquillité des autres usagers ou le personnel du club pourra se faire exclure de l'installation avec résiliation de son abonnement et sans aucun remboursement.

Il est interdit :

- de fumer y compris les cigarettes électroniques.
- de boire ou manger en dehors des espaces réservés à cet effet.
- d'apporter, vendre ou consommer des boissons alcoolisées.
- d'abandonner au sol des papiers, emballages et détritux divers.
- d'utiliser des bouteilles et flacons de verre.
- de faire entrer des animaux dans l'établissement (sauf pour les chiens d'aveugles - voir les conditions avec le personnel).

ARTICLE 5 : VESTIAIRES, SANITAIRES ET OBJETS PERSONNELS

- Les opérations d'habillage-déshabillage doivent être effectuées dans les vestiaires.
- L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, cette réglementation doit être scrupuleusement respectée.
- Des casiers qui ne font pas l'objet d'une surveillance particulière, sont mis à la disposition de l'utilisateur pendant la pratique de l'activité. Ils doivent être cadenassés par ses soins et vidés obligatoirement avant la sortie de l'équipement.
- L'utilisation des casiers est sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci renonce à faire appel à la direction de la Ville pour tout vol ou tout dommage qu'il pourrait subir de ce fait. L'usager reconnaît avoir été informé des risques encourus par le dépôt d'objets de valeur dans les vestiaires communs.
- Chaque soir, à la fermeture du club, tous les casiers seront ouverts et vidés par le personnel, sans garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels.
- Tout objet ou vêtement non réclamé sera évacué du club sous quinzaine.
- Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour des objets égarés ou volés dans l'établissement.

ARTICLE 6 : HYGIENE, PROPRETE ET SECURITE

- Il est interdit de circuler torse nu ou pieds nus dans l'établissement.
- L'utilisation d'une serviette est exigée pour éviter le contact des appareils et des surfaces d'entraînements.
- Tout appareil doit être essuyé ou nettoyé par son utilisateur de façon à permettre l'usage normal par celui qui lui succède.
- Les équipements sont répartis en zone sèche (salles de cardio-training, musculation, biking, salles de cours, surfaces d'entraînements) et en zone humide (SPA). Le passage d'une zone à l'autre implique impérativement un passage aux vestiaires et aux douches.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATERIEL ET SURFACES D'ENTRAINEMENTS

- L'utilisation des appareils se fait sous la responsabilité exclusive de l'usager. Celui-ci doit connaître le mode d'emploi des appareils qu'il envisage d'utiliser et s'y conformer scrupuleusement. Dans le cas contraire, avant l'utilisation de l'appareil, il doit se rapprocher d'un professeur du club pour prendre connaissance de son mode d'emploi et des recommandations à respecter lors de son utilisation.
- Les appareils doivent être utilisés avec soin et ne pas être surchargés, ni déplacés.
- Les poids, sangles ou haltères doivent être soigneusement rangés après utilisation.
- Tous les appareils doivent être remis en position d'arrêt.
- L'utilisation des appareils doit se faire en alternance avec les autres usagers et en période d'affluence, l'utilisation des appareils de cardio-training pourra être limitée à 30 minutes.
- Il convient de mentionner au responsable du club ou son représentant tout problème lié à un appareil d'entraînement.
- L'emprunt de matériel est strictement interdit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES : SPA

- L'utilisation se fait sous la surveillance exclusive de l'utilisateur. Aucune surveillance spécifique n'est assurée par la ville de Nice.
- Certaines pathologies, infections ou affections telles que pathologies cardio-vasculaires, affections respiratoires, affections cutanées, plaies, contre indiquent l'usage des installations. En cas de doute pour l'usager, un avis médical doit être sollicité avant toute utilisation.
- Il en est de même pendant les périodes de menstruation ou de grossesse de la femme.
- Les utilisateurs doivent prévoir de s'hydrater suffisamment avant et après la séance.
- En cas de vertiges, malaise ou saignement de nez, l'utilisateur prévient immédiatement le responsable ou le personnel d'accueil qui pourra alerter les services d'urgence si besoin.
- Tout déplacement en zone humide doit être effectué avec précaution afin d'éviter une chute.
- La séance ne doit pas excéder 5 mn pour les débutants et 20 mn pour les habitués.

Pour des raisons d'hygiène :

- Le port du maillot de bain et de sandales en caoutchouc est obligatoire (short interdit, le tissu du maillot doit être collé à la peau).
- Il est obligatoire de prendre une douche avant et après l'utilisation des espaces.
- La lecture de journaux ou revues, pouvant occasionner des tâches d'encre sur le bois, est interdite.
- L'épilation, le rasage du corps, l'utilisation de produits de soins corporels, de gants de gommage ..., sont interdits.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES : ESPACES MUSCULATION CARDIO-TRAINING ET COURS COLLECTIFS

- L'accès aux espaces musculation et cardio-training est interdit aux mineurs.
- Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant les activités.
- Avant chaque utilisation d'un appareil de musculation ou de cardio-training, chaque usager doit respecter les consignes dispensées par le professeur ou le mode d'emploi affiché dans la salle et devant chaque machine.
- En cas de mauvaise utilisation et de non respect des règles de sécurité, l'usager sera tenu pour responsable de tout incident ou accident causé par lui-même.
- Tout matériel utilisé pendant les séances doit être soigneusement rangé après utilisation : haltères, disques, barres, tapis de sol, steps...
- Les barres des appareils libres doivent être déchargées après utilisation et rangées ainsi que les disques sur les râteliers.
- L'utilisation de bâtons ainsi que la gymnastique au sol sont interdites dans la salle de musculation sauf dans les espaces réservés à cet effet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES : SPORTS DE RAQUETTES

- L'accès aux terrains est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture du club.
- Le responsable du Club ou son représentant, se réserve le droit d'interdire l'accès aux courts s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées en fonction des intempéries ou de l'impraticabilité des terrains.
- Les utilisateurs, détenteurs ou non d'une carte d'abonnement, doivent se présenter à l'accueil du club avant d'accéder aux courts.
- En présence et sous l'entière responsabilité d'un parent, les mineurs seront autorisés à accéder aux courts.
- Après un retard de dix minutes, le court réservé pourra être cédé à d'autres membres.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, sur place, jusqu'à six jours à l'avance, du lundi au dimanche et pour les utilisateurs sans abonnement, la veille pour le lendemain ou le jour même.
- *Sur le Complexe des Combes, les réservations tennis se font :*
Pour les détenteurs d'un abonnement:
 - la semaine par téléphone ou sur place jusqu'à 6 jours à l'avance.
 - les week-ends et jours fériés uniquement la veille pour le lendemain ou le jour même.
 - Les utilisateurs sans abonnement peuvent réserver uniquement le jour même, en fonction de la disponibilité des courts.
- Les réservations des courts se font d'heure en heure et une heure à la fois : 1 heure de réservation pour 2 personnes, 2 heures de réservations pour 4 personnes.
- Avec l'accord préalable du personnel d'accueil, il est possible de jouer sans limitation de durée lorsque les courts sont libres, les utilisateurs devront, dans ce cas, s'acquitter des droits d'accès en fonction du nombre d'heures jouées (chaque heure commencée sera due).
- En cas d'affluence, la pratique du double est recommandée.
- En cas d'annulation d'une réservation, les utilisateurs devront informer le club le plus tôt possible.
- Au bout de trois réservations non honorées, l'accès au service des réservations sera suspendu pendant un mois ; en cas de récidive, pendant trois mois.
- Les courts ne peuvent servir que pour une utilisation correspondant à une destination normale, Il est interdit d'y donner des leçons à titre payant. La pratique de l'enseignement est réservée aux professeurs bénéficiant d'une convention d'occupation du domaine public.
- Sur les courts de tennis en terre battue, un entretien minimum doit être effectué par les utilisateurs qui devront impérativement passer le tapis et balayer les lignes à la fin de leur heure de jeu et arroser le court avant, pendant et après l'heure de jeu, si nécessaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES : GROUPES SCOLAIRES

- Les tranches horaires sont réservées aux scolaires suivant un calendrier établi par la direction des Sports sur proposition de l'Inspection d'Académie.
- Les enfants des établissements scolaires devront être regroupés par l'enseignant et leur accompagnateur à l'entrée et comptés en début puis en fin de séance. Des vestiaires seront mis à leur disposition.
- L'enseignant est le seul responsable du contenu pédagogique et du bon déroulement des séances durant les créneaux horaires accordés à l'établissement.
- Dans le cadre des activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, la participation de la Ville est régie par une convention signée par l'Inspection académique. Les éducateurs, soumis à agrément, assisteront les enseignants dans leurs missions.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES : CLUBS ET ASSOCIATIONS

- Les clubs et les associations sont autorisés à organiser leurs activités sportives selon un calendrier établi par la direction des Sports et dans le cadre d'un arrêté municipal.
- La non utilisation de l'installation sportive pendant 3 séances consécutives, sans que la Ville ait été informée par écrit entraînera la résiliation automatique de l'autorisation sans préavis.
- De même, l'autorisation pourra être retirée si les effectifs présents lors des entraînements et activités ne sont pas suffisants au regard des disciplines pratiquées et des espaces attribués.
- Les clubs et les associations utilisateurs sont responsables du bon déroulement des séances. A ce titre, ils devront veiller à la discipline de leurs membres.
- Les membres des clubs doivent se présenter groupés, au personnel d'accueil. Ils ne pourront accéder aux espaces qu'en présence d'un responsable qualifié de leur groupe muni de la carte d'accès pour l'année en cours. Le responsable devra indiquer le nombre des effectifs accueillis.
- Les clubs et les associations s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée par l'administration, y compris en cas d'utilisation partagée avec un autre utilisateur.
- Une convention d'occupation du domaine public, sans gardiennage, pourra être établie.
- Les membres des clubs et des associations doivent respecter les espaces mis à leur disposition.
- Les enfants et les adolescents ne doivent pas rester sans surveillance sur l'installation et sont sous l'entière responsabilité des clubs et associations.
- Les clubs et les associations doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités, conformément aux réglementations en vigueur. Les professionnels ou bénévoles, intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualifications requises et les connaissances nécessaires, pour en cas d'accident, effectuer les gestes de premiers secours.
Les noms et diplômes ou cartes professionnelles des intervenants doivent être affichés dans chaque site.

- Les clubs et les associations utilisatrices sont responsables des dommages de toutes natures causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Ville aux frais des clubs et associations qui sera tenue de procéder à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES : GROUPEMENTS AUTRES

- L'autorisation d'occupation est subordonnée à la production des diplômes et titres de l'encadrement permettant de pratiquer l'activité demandée par le groupement.
- Le groupement d'utilisateurs, dans le cadre d'un arrêté municipal, est responsable du bon déroulement des séances et devra veiller à la discipline de ses membres.
- Avant la séance, les membres des groupements autorisés doivent se présenter groupés avec, selon les cas, le personnel d'encadrement ou une personne responsable de la séance.
- L'effectif du groupe, le nom et la qualification des accompagnateurs doivent être communiqués au personnel d'accueil ou au responsable.
- Le responsable du groupe doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le responsable en charge de l'établissement.

ARTICLE 14 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Toute implantation de support publicitaire ou d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la délibération du conseil municipal en vigueur.

ARTICLE 16 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

- Les manifestations sportives doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville.
- L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il est tenu de prévoir notamment le service de sécurité nécessaire, le fonctionnement d'un service médical et le placement des spectateurs.

- Les frais d'organisation sont intégralement à sa charge. Un responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.
- L'organisateur veillera à ce que les prescriptions de la commission de sécurité ainsi que l'arrêté d'homologation des enceintes sportives soient respectés, y compris l'effectif maximum de spectateurs admis, en fonction des scénarii déposés.
- En cas d'annulation, la Ville devra être avisée 5 jours francs au moins avant la date de la manifestation.
- En cas de non observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans les installations gérées par la ville de Nice.

ARTICLE 17 : UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES INSTALLATIONS

L'utilisation de l'établissement, même partielle ou occasionnelle, pour une exploitation autre que l'activité sportive autorisée, pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit être autorisée par la Ville et faire l'objet de la constitution d'un dossier de sécurité complet remis deux mois au moins avant la manifestation.

L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions et à lever les observations figurant dans ledit dossier ou dans le procès verbal de la commission de sécurité compétente.

Il devra d'ailleurs s'acquitter des droits afférents fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

Vols et accidents - dégradations

- L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état où il les aura trouvés.
- Toutes les activités pratiquées en salle ou l'utilisation des appareils de musculation et de cardio-training peuvent comporter des risques.
- L'utilisation des appareils s'effectue sous la responsabilité exclusive du pratiquant.
- La ville décline toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel consécutif à une utilisation non conforme des installations et du matériel, au non respect des règles de sécurité, à des plans d'entraînement ou à une surestimation par l'utilisateur de sa condition physique.

Assurances

- L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.
- Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations municipales.
- Les réparations pourront être effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenu de procéder, dès la première réquisition, au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.
- Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et s'engager sous son entière responsabilité à souscrire à une assurance concernant les divers risques d'accidents pouvant survenir pour quelque cause que ce soit, y compris notamment les risques d'accidents pouvant être causés à des tiers.
- A cet effet, l'organisateur doit communiquer à la ville de Nice la police d'assurance, ainsi que la quittance de la dernière prime échue, sous peine d'annulation de la manifestation. Un état des lieux contradictoire, avant et après la manifestation pourra être établi par la ville.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

Pour rappel, l'article 433-5 du code pénal précise que toutes paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée des missions de service public portant atteinte à sa dignité ou au respect de sa fonction constitue un outrage puni d'une amende 7500 euros et d'une exclusion de 12 mois de l'établissement municipale.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le conseil municipal et son affichage sur les installations. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

A Nice, le

Le Maire de Nice

Philippe PRADAL